

## **INNATE PHARMA**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 117 Avenue de Luminy

BP 30191

13276 Marseille Cedex 09

## **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015, 26<sup>ème</sup> résolution)

**Audit Conseil Expertise, SA**  
Membre de PKF International  
17, Boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

**Deloitte & Associés**  
Les Docks - Atrium 10.4  
10 place de la Joliette  
13002 Marseille

**Audit Conseil Expertise, SA**  
Membre de PKF International  
17, Boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

**Deloitte & Associés**  
Les Docks - Atrium 10.4  
10 place de la Joliette  
13002 Marseille

**Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015, 26<sup>ème</sup> résolution)**

**Aux Actionnaires**

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, de la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR ») réservée à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères ou à des consultants de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date du Conseil de surveillance autorisant le principe d'utiliser cette délégation de compétence par le Directoire, pour un montant nominal maximum de 75 000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputera sur la limite nominale globale de 855 595 euros prévue à la 29<sup>ème</sup> résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSAAR donnera le droit de souscrire à ou d'acquérir une action ordinaire de votre Société à un prix égal au minimum au prix de souscription de la dernière augmentation de capital réalisée par la Société, à savoir 8 euros par action diminué d'une décote maximum de 10%.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation à son Président, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du 27 avril 2015, la compétence pour décider une émission et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération, étant précisé qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe, dont notamment les principales caractéristiques des BSAAR, au Conseil de Surveillance.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à Marseille, le 7 avril 2015

Les Commissaires aux Comptes

**Audit Conseil Expertise, SA**  
*Membre de PKF International*

**Deloitte & Associés**

---

**Nicolas LEHNERTZ**

---

**Hugues DESGRANGES**

